



MESSAGE AU CONSEIL GÉNÉRAL

relatif au règlement sur la transparence du financement de la politique de la Commune de Villars-sur-Glâne

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation le règlement relatif à la transparence du financement de la politique de la Commune de Villars-sur-Glâne

1. INTRODUCTION

En date du 14 janvier 2021, Madame Giovana Rozas et Messieurs Pierre-Yves Moret et Nicolas Schmidt ont déposé une proposition intitulée « *Transparence du financement des partis politiques au niveau communal* » au Secrétariat communal de la Commune de Villars-sur-Glâne. Cette proposition a été acceptée à l'unanimité par le Conseil général lors de la séance du 11 février 2021.

En substance, les auteurs de la proposition demandent au Conseil communal de transmettre au Conseil général un projet de règlement sur la transparence du financement de la politique communale selon un système similaire à celui prévu par le Canton de Fribourg.

Pour rappel, l'initiative cantonale « *Transparence et financement de la politique* » a été acceptée par la population fribourgeoise en 2018. En date du 16 décembre 2020, le Grand Conseil du Canton de Fribourg a adopté la Loi sur le financement de la politique (LFIPO RSF 115.5). Afin de sauvegarder l'autonomie communale, la loi cantonale n'a pas inclus les communes dans son champ d'application, laissant la possibilité à chaque commune d'adopter son propre règlement communal.

A noter que la loi cantonale vaudoise sur l'exercice des droits politiques prévoit également des dispositions relatives à la transparence du financement de la vie politique. Ces dispositions sont applicables aux communes de plus de 10'000 habitants (art. 25 ss LEDP VD).



2. REGLEMENT

Ce projet de règlement communal vise à renforcer la transparence du financement politique au niveau communal. Il introduit l'obligation de publication des comptes de campagne lors des élections et votations communales aux partis représentés au Conseil général ou au Conseil communal, aux comités de campagne et organisations politiques, ainsi qu'aux personnes candidates et aux organisations politiques déposant une liste de candidature.

Il prévoit également la publicité des dons importants (personnes physiques seuil fixé à CHF 5'000.- et personnes morales seuil fixé à CHF 1'000.-), avec l'obligation d'indiquer l'identité des donateurs lorsque ces seuils sont dépassés. Les informations concernées seront transmises à l'Administration communale et mises à disposition du public sur le site internet de la Commune, pour la durée limitée d'une année.

Le règlement fixe enfin les modalités de publication, les conséquences en cas de non-respect des obligations, les voies de droit ainsi que l'entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2027, sous réserve de l'approbation de la Direction compétente.

3. EXAMEN PREALABLE DU CANTON

La proposition de nouveau règlement a été soumise pour examen préalable au Service des communes (SCom) en date du 17 juillet 2025. Le SCom a émis des remarques en date du 9 septembre 2025, tout comme l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM). Ces remarques ont été prises en considération et le projet a été adapté.

4. PROPOSITION

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général d'accepter le projet du nouveau Règlement communal sur la transparence du financement de la politique de la Commune de Villars-sur-Glâne tel que proposé.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux, à l'assurance de notre parfaite considération.

Approuvé par le Conseil communal de Villars-sur-Glâne,
dans sa séance du 31 août 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

David Kaelin



La Syndique

Caroline Dénervaud

Annexes : - Proposition N°003 – Transparence du financement des partis politiques au niveau communal
- Projet de nouveau règlement sur la transparence du financement de la politique communale



CONSEIL GENERAL

PROPOSITION (art. 52 ss RCG)

« Les propositions ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général [sur des objets relevant de ce dernier]. Les propositions peuvent tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté » (art. 52, al. 2 RCG)

Formulaire de dépôt

Mme / M. : GIOVANA ROZAS

Pierre-Yves DORET

Nickel Schmidt

Objet : Transparence du financement des partis politiques au niveau communal

Développement écrit (ou annexe jointe)

voir document annexe

Cosignataires

Nom Prénom Signature

Nom Prénom Signature

Nom Prénom Signature

Nom Prénom Signature

Nom Prénom Signature

Nom Prénom Signature

A remplir par le Secrétariat communal

Déposée au Secrétariat, le 14.01.2021

N° d'ordre : 003

Dicastère :

Transmise le* :

Administration communale
1752 Villars-sur-Glâne

*Date à partir de laquelle court le délai (6 mois) de réponse du Conseil communal

Proposition

Transparence du financement des partis politiques au niveau communal

L'initiative cantonale « Transparence et financement de la politique » a été acceptée par la population fribourgeoise en 2018. Dans la loi cantonale de mise en œuvre, qui a été adoptée par le Grand Conseil en décembre 2020, les communes n'ont pas été incluses dans le champ d'application et la loi ne leur est dès lors pas applicable. Des propositions en ce sens avaient pourtant été déposées lors des débats au Grand Conseil mais n'avaient pas trouvé de majorité. Le Conseiller d'État en charge a expressément indiqué durant les débats que l'autonomie communale permettait aux communes d'adopter un règlement communal instaurant la transparence dans le financement des campagnes communales.

Villars-sur-Glâne compte un peu plus de 12'000 habitantes et habitants et représente la troisième commune du canton. C'est une commune où tous les partis politiques « traditionnels » sont représentés et qui compte un conseil général de 50 membres ainsi qu'un conseil communal composé de 9 membres. Compte tenu de la taille de la commune et de la représentation des partis politiques, il serait judicieux de pouvoir également appliquer sur le plan communal les principes qui prévalent au niveau cantonal.

Il est important que la population puisse également avoir la possibilité de savoir comment est financé la politique au niveau communal, en particulier dans les plus grandes communes.

C'est pourquoi, nous demandons au Conseil communal, par le biais de la présente proposition, de transmettre au Conseil général un projet de règlement sur la transparence du financement des partis selon un système similaire à celui prévu par le canton pour garantir la transparence du financement des partis et des campagnes communales. Le Conseil communal pourrait par exemple s'inspirer de la législation cantonale et édicter un règlement qui fixe quels types de financement devraient être publiés, les montants et seuils minimaux ainsi que les personnes concernées.

VILLARS-SUR-GLÂNE



**Règlement
sur la transparence du
financement de la politique
de la Commune de
Villars-sur-Glâne**

Règlement sur la transparence du financement de la politique de la Commune de Villars-sur-Glâne au 1er janvier 2027

Le Conseil général de la Commune de Villars-sur-Glâne

Vu :

- l'article 5 al 1 de la loi sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- le Message du Conseil communal au Conseil général du 31 août 2026.

adopte les dispositions suivantes :

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique :

- a) aux partis politiques représentés au Conseil général ou au Conseil communal ;
- b) aux comités de campagne ainsi qu'aux organisations politiques prenant part à des campagnes électorales communales ou à des scrutins communaux ;
- c) aux personnes candidates et aux organisations politiques déposant une liste de candidatures lors d'une élection au niveau communal.

Article 2 Publicité des comptes

Les personnes ou organisations politiques mentionnées à l'article 1 du présent règlement sont tenues de publier leurs comptes de campagne au plus tard 60 jours après le scrutin.

Article 3 Publicité des dons

¹ Les personnes ou organisations politiques mentionnées à l'article 1 sont tenues de révéler le montant total des dons et l'identité des personnes physiques (nom et domicile) procédant à un don d'un montant supérieur à CHF 5'000.- ainsi que celle des personnes morales (raison sociale et domicile) procédant à un don d'un montant supérieur à CHF 1'000.- en leur faveur.

² Les bénéficiaires dressent une liste nominative des donateurs comprenant le montant des dons perçus qui est remise à l'Administration communale une fois leurs comptes annuels approuvés.

³ Les dons de nature financière dont l'auteur·e ne peut être identifié·e doivent être remis à une personne morale poursuivant un but d'utilité publique.

Article 4 Accès aux informations

¹ Les informations qui doivent être rendues publiques en vertu des articles 2 et 3 doivent être adressées à l'Administration communale par les personnes ou organisations politiques visées par ces dispositions. L'Administration communale les met à disposition du public sur le site internet de la commune de Villars-sur-Glâne uniquement.

² Le Conseil communal règle le reste de la procédure.

Article 5 Mode, durée de publication et destruction

¹ Tous les documents relatifs au financement des organisations politiques et des campagnes pour les élections et votations sont retirés du site internet un an après leur publication et aussitôt détruits.

² Les législations sur la protection des données et sur l'information et l'accès aux documents sont applicables pour le surplus.

Article 6 Sanction administrative

¹ Toute contravention aux articles 2 et 3 commise par une organisation politique prive cette dernière de toute participation de la Commune aux frais de campagne électorale pour le scrutin considéré ou le prochain scrutin pour lequel elle pourrait y avoir droit.

² Le Conseil communal est compétent pour prononcer le refus ou exiger la restitution.

Article 7 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Préfecture dans les 30 jours à partir de leur communication.

² La procédure est régie par les articles 153 ss LCo.

Article 8 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur au 1er janvier 2027, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par le Conseil général le JJ mois AAAA

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire

David Kaelin

La Présidente

Mélanie Balleyguier

**Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et
des forêts, le _____**

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Didier Castella